

Direction départementale des territoires
du **Doubs**
Service prévention risques, sécurité
Unité éducation routière

SÉANCE DE CODE POUR LES CANDIDATS MAITRISANT MAL LA LANGUE FRANÇAISE

Depuis le 1er mars 2001, il a été décidé de n'autoriser l'accès des salles d'examen, lors des épreuves audiovisuelles réservées aux non-francophones, **qu'aux seuls traducteurs assermentés** auprès des Préfectures ou des Cours d'Appel.

Dès lors, lorsque la présence d'interprètes s'impose, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- 1) Les établissements d'enseignement de la conduite doivent réserver auprès des services de répartition en liaison avec le délégué à la formation du conducteur, les places nécessaires ;
- 2) Le choix, la réservation et le règlement des honoraires des interprètes sont bien évidemment du ressort des candidats ou des établissements d'enseignement de la conduite ;
- 3) L'interprète devra être assermenté ;
- 4) L'inspecteur en charge de la séance devra être destinataire d'une copie de la liste annuelle des traducteurs assermentés auprès de la Préfecture ou de la Cour d'Appel, afin de pouvoir vérifier la bonne application de la présente mesure ;
- 5) Le nombre d'interprètes ne pourra excéder trois, ce qui implique que chaque séance sera composée de candidats faisant appel au maximum à trois langues différentes ;
- 6) Les interprètes assermentés ne seront pas autorisés à regarder l'écran et devront être placés devant le ou les candidats pour lesquels ils assurent la traduction ;
- 7) La traduction portera sur l'ensemble des textes composant les 40 questions.

Pour une séance composée exclusivement de candidats nécessitant la présence d'interprètes, l'inspecteur effectuera une lecture du texte des questions et invite chaque interprète à traduire le texte de chaque question en respectant les 6) et 7) ci-dessus.

Dans le cas d'une séance mixte constituée d'une part de candidats accompagnés de traducteurs et d'autre part de candidats sans traducteurs, les principes généraux devront être appliqués.

Lorsqu'une séance ne comporte pas de traducteur, l'inspecteur effectue une lecture lente du texte de chaque question. Il ne devra toutefois plus montrer sur l'écran la partie correspondante au texte simplifié, qui ne devra plus être utilisé.

Enfin, quel que soit le type de séances, mixtes, avec ou sans interprètes, le nombre de candidats ne doit pas excéder 15 à 20 pour un examinateur ou 25 à 30 pour deux examinateurs.



ENREGISTREMENT ET CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Un candidat désirant s'inscrire à la séance de code non francophone, doit répondre « *non* » à la question : « *comprend-t-il et lit-il couramment le français ?* » et doit joindre à son dossier une demande écrite d'inscription en précisant : sa nationalité, le dialecte parlé et si le candidat désire l'intervention d'un interprète.

Un candidat initialement inscrit pour « une séance non francophone » peut demander de passer en « séance francophone », mais ne pourra repasser en « séance non francophone » qu'avec l'accord du délégué à l'éducation routière.

Un candidat initialement inscrit pour « une séance francophone » peut passer en « séance non francophone » s'il déclare ne pas maîtriser la langue française. Déclarer « non » à la question : « *comprend-il et lit-il couramment le français ?* » (dater et signer la modification).

Joindre au dossier une demande écrite d'inscription en précisant : la nationalité, le dialecte parlé et si le candidat désire l'intervention d'un interprète.

Le candidat pourra choisir de retourner en séance francophone mais ne pourra plus faire aucun autre changement.

Mise à jour 02/04/2009